

N°91

Objet :

**DÉROGATION AU REPOS  
DOMINICAL DES SALARIÉS  
DES COMMERCES DE DÉTAIL  
POUR L'ANNÉE 2024**

Rapporteur :  
**Mme Camille VAUR**

Date de la Séance :

**19 DECEMBRE 2023**

Date de la Convocation :

**13 DECEMBRE 2023**

Date d'affichage de la  
convocation :

**13 DECEMBRE 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 19 décembre à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

François DAZELLE, Annie DEBRAY-GYRARD, Martin DESSAIGNES, Céline CHASSIN, Daniel GIRAUD, Jean-François DEMAREZ et Suzanne JAUNET.

**Maire-Adjoint**

Jacques TANGUY, Camille VAUR, Evelyne BEAUDICHON et Abdelyamin DERRADJI et Olivier LE GOFF.

**Conseillers Municipaux Délégués**

Sarah SABOURIN, Yves FUZET, Nicole MARTIN, Jean-Paul DEMAREZ, Fatiha YAHIAOUI, Lydie AUGUIN, Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ, Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT et Salim LESAGE.

**Conseillers Municipaux**

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Katell LANDIER	pouvoir à	Céline CHASSIN
Dominique DESMET	pouvoir à	Jacques TANGUY
Alisson ZANI	pouvoir à	Yves FUZET
Gharib NAJI	pouvoir à	François DAZELLE
Véronique LEBARBÉ	pouvoir à	Jean-François DEMAREZ
Jean-Marc JUSTINE	pouvoir à	Marc HONORE

Etaient absents :

Landry NKOUKA MILANDOU  
Maeva CRUZ  
Valentin GUILLAUME  
Mourad MERGUI

Secrétaire de séance :

Sarah SABOURIN

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

**En exercice : 35**

**Membres présents : 25**

**Membres représentés : 06**

**Membres absents : 04**

**VOTE :**

**UNANIMITE**

**2 abstentions (Annie DEBRAY-GYRARD, Jacques TANGUY)**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2023****N°91****OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2024****Rapporteur : Mme Camille VAUR****VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,**VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21**VU** la consultation préalable obligatoire des organismes syndicaux, patronaux et consulaires (CCI) effectuée par la ville d'Achères par courrier,**VU** les demandes présentées par les entreprises de commerce de détail précitées de la commune d'Achères, sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés *pour l'année 2024*,**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CU GPS&O du 14 décembre 2023 autorisant les branches d'activité dont relèvent les entreprises de commerce de détail achérois demandeuses d'une dérogation, à ouvrir en 2024 chacun des dimanches sollicités,**VU** l'avis de la Commission Municipale Finances et développement économique du 02/12/2023.**Considérant** que l'ouverture dominicale des magasins permet à la clientèle de faire ses courses les premiers dimanches des soldes, ceux de la rentrée scolaire et ceux précédant les fêtes de fin d'année,**Considérant** que le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année,**Considérant** que cette liste doit être arrêtée conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit.**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré** à l'unanimité des membres présents et représentés (2 abstentions : Annie DEBRAY-GYRARD, Jacques TANGUY)

- **ARTICLE 1 : EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail achérois selon le calendrier suivant pour l'année 2024 :

47.11 A - commerce de détail de surgelés :

Les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 4 dimanches ;

47.11 B - commerce de détail d'alimentation générale :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches ;

47.11 C - supérettes :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches ;

47.11 D - supermarchés :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches

47.11 F - hypermarché :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches

47.19 B - Autres commerces de détail en magasin non spécialisé :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches

47.41 Z - commerce de détail de consoles de jeux vidéo :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches

47.42 Z - commerce de matériel de télécommunication :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches

Accusé de réception en préfecture  
078-217800051-20231219-091DEL23\_REPOS-DE  
Date de réception préfecture : 28/12/2023

47.62 Z - commerce de détail de presse :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches

47.64 Z - commerce de détail d'articles de sport :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches

47.71 Z - commerce de détail d'habillement :

Les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 5 dimanches

47.72 A - commerce de détail de chaussures :

Les dimanches 14 et 21 janvier ; 23 et 30 juin ; 8 et 15 septembre 1, 8, 15 et 22 décembre 2024, total 10 dimanches ;

47.72 B - commerce de détail d'articles de maroquinerie :

Les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 4 dimanches ;

47.73 Z - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé :

Les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 4 dimanches ;

47.75 Z - commerce de détail de parfumerie :

Les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 4 dimanches ;

47.78 A - commerce de détail d'optique :

Les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, total 4 dimanches ;

- **ARTICLE 2 : DIT** que conformément à l'article L.3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

- **ARTICLE 3 : DIT** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** M. le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant.

- **Fait et délibéré à Achères, le 19 décembre 2023**

- Pour extrait conforme,  
- Le Maire



Marc HONORE

Délibération publiée le :

**28 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
078-217800051-20231219-091DEL23\_REPOS-DE  
Date de réception préfecture : 28/12/2023